

## Informations générales

### Contactez nous :



Recouvrement des cotisations	(+377) 93 15 43 89 / 84	<a href="mailto:recouvrement@caisses-sociales.mc">recouvrement@caisses-sociales.mc</a>
Contrôle des employeurs	(+377) 93 15 43 83	<a href="mailto:controle-employeur@caisses-sociales.mc">controle-employeur@caisses-sociales.mc</a>
Encaissement	(+377) 93 15 44 35	<a href="mailto:encaissement@caisses-sociales.mc">encaissement@caisses-sociales.mc</a>

## Plafonds et taux de cotisations au 1er octobre 2007

### Caisse de Compensation des Services Sociaux



PLAFONDS		TAUX DE COTISATION
Annuel	Mensuel	14,85 % pour les employeurs ne cotisant pas à la CGCS
85 200 €	7 100 €	14,90 % pour les employeurs affiliés à cet organisme

### Caisse Autonome des Retraites

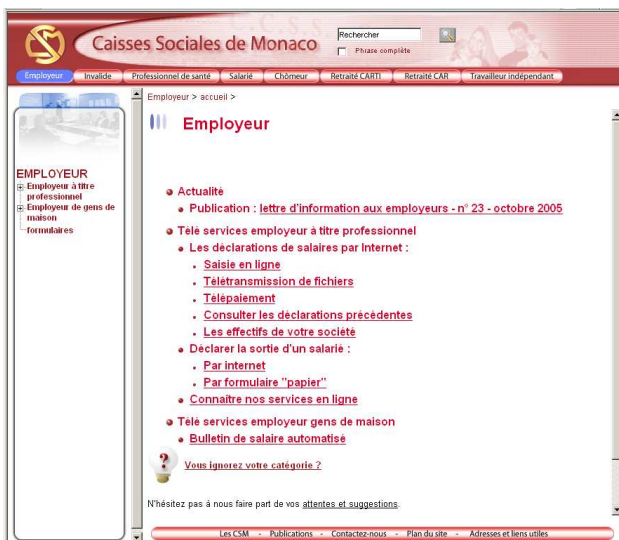
Le salaire de base a été porté à 999 € à compter du 1er octobre 2007.



PLAFONDS		TAUX DE COTISATION	
Annuel	Mensuel	Taux de base salarié	6,15 %
47 952 €	3 996 €	Taux de base employeur	6,15 %
		Taux variable employeur	0,89 %
			<b>13,19 %</b>

## Site Internet

### Le portail Internet des C.S.M. met à votre disposition :



- 1 - La saisie en ligne des déclarations de salaires,
- 2 - La télétransmission des déclarations de salaires sous forme d'un fichier issu de votre système de paye ou du logiciel fourni par notre organisme (CD Rom d'installation et démonstration disponibles sur simple demande),
- 3 - Le télépaiement des cotisations, réservé aux employeurs qui effectuent leurs déclarations en ligne ou qui les adressent par télétransmission,
- 4 - La consultation de vos effectifs,
- 5 - La déclaration de sortie des effectifs.

**[www.caisses-sociales.mc](http://www.caisses-sociales.mc)**  
abonnement aux services :  
(+377) 93 15 43 91

Vous trouverez également sur notre site, de nombreuses informations, des formulaires ainsi que les plafonds et taux de cotisation en vigueur.

## Déclaration de salaires et sortie d'un salarié

Les employeurs sont tenus de signaler toute sortie d'un salarié des effectifs de l'entreprise au moyen d'un imprimé à retourner au service Recouvrement des Caisses Sociales dans les **sept jours** qui suivent la fin du contrat de travail ou en s'abonnant à la procédure de déclaration de sortie par Internet.

Sur ce document, l'employeur doit inscrire à la fois la date de sortie physique qui correspond au dernier jour travaillé et la date de sortie administrative qui est déterminée en fonction de la durée du préavis et/ou des congés payés terminaux.

Sur les déclarations mensuelles de salaires, **seule la date de sortie administrative doit figurer** et ce, sur la déclaration du mois au cours duquel elle intervient. De même, afin de préserver les droits des salariés, il est indispensable de porter le nombre d'heures correspondant au préavis et aux congés payés, quand bien même le solde de tout compte aurait déjà figuré sur la déclaration d'un mois précédent.

## Déclaration de salaires et salarié nouvellement embauché

Le salarié embauché en cours de mois, qui ne figure pas sur la déclaration de salaires du mois considéré, doit être porté sur ladite déclaration, avec mention de son numéro d'immatriculation.

Lorsqu'il s'agit d'une première embauche en Principauté et qu'aucun numéro matricule n'a encore été attribué au salarié, indiquer ses nom et prénom en lettres capitales suivis de sa date de naissance, dans la colonne 2.

## Congé de paternité



La loi n° 1309 du 29 mai 2006 parue au journal de Monaco du 2 juin 2006 a institué en Principauté un «congé de paternité». Dans le cadre général, ce congé d'une durée de douze jours calendaires consécutifs, dix-neuf en cas de naissance multiple et / ou d'un troisième enfant à charge du foyer, peut être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

Un formulaire spécifique comportant une attestation d'absence à remplir par l'employeur est disponible sur le site Internet des Caisses Sociales à la rubrique «formulaires» de la catégorie «salarié» ou sur simple demande auprès des services d'accueil des «Prestations Médicales».

A noter que la période d'absence à ce titre est indemnisée par la C.C.S.S. dans les mêmes conditions que pour le «congé maternité». De plus, le congé de paternité ne se substitue pas aux jours de congé auxquels le salarié ouvre droit dans un cadre légal ou conventionnel pour le même motif.

Dans la déclaration mensuelle de salaires, le code 5 doit être porté dans la colonne 11 «code B» pour le salarié concerné. De plus, les dates de début et de fin de l'interruption de travail seront respectivement indiquées dans les colonnes 15 «date début B» et 16 «date fin B».

## Détachement de salariés à l'étranger

Les employeurs de Monaco qui détachent pour motif professionnel des membres de leur personnel à l'étranger doivent accomplir au préalable les formalités nécessaires au maintien éventuel de l'affiliation de ceux-ci auprès des régimes monégasques de Sécurité Sociale.

Vos interlocuteurs sont :

- **Le Service du Contrôle des employeurs**, pour les détachements sur les territoires français et italien,  
(+377) 93 15 43 83 (e-mail : [controle-employeur@caisses-sociales.mc](mailto:controle-employeur@caisses-sociales.mc)) ;
- **Le Service des Prestations médicales**, pour les missions effectuées sur tout autre territoire,  
(+377) 93 15 44 18 (e-mail : [prest-medicales@caisses-sociales.mc](mailto:prest-medicales@caisses-sociales.mc)).



Des précisions peuvent également être obtenues en consultant le site Internet des Caisses Sociales de Monaco, ainsi que le Livret de l'Employeur.